

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Procédures confirmées entre le Japon et les États-Unis au titre des articles 21 et 22
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 30 juin 2004 et adressée par la délégation du Japon et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

**Procédures confirmées entre le Japon et les États-Unis au titre des articles 21 et 22
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends applicables
dans le suivi du différend**
Japon – Mesures visant l'importation de pommes
(WT/DS245)

Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur le différend *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* (WT/DS245/R et WT/DS245/AB/R), opposant le Japon et les États-Unis à l'OMC, ont été adoptés par l'Organe de règlement des différends (ORD) le 10 décembre 2003.

Le 30 janvier 2004, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le Japon et les États-Unis sont convenus d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (WT/DS245/9) ("délai raisonnable"). Selon les termes de l'accord du 30 janvier 2004, le délai raisonnable expire le 30 juin 2004.

En réponse aux recommandations et décisions de l'ORD, le Japon a pris certaines mesures qui remplacent les mesures jugées incompatibles avec les obligations qui lui incombent au titre de l'Accord sur l'OMC.

Le Japon et les États-Unis (les "parties") ont confirmé les procédures ci-après:

1. Après l'expiration du délai raisonnable, il est confirmé que, s'ils considèrent que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, les États-Unis seront en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (le "groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5").
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle sera inscrite la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 présentée par les États-Unis, le Japon acceptera l'établissement de ce groupe spécial.

3. Les parties coopéreront afin de permettre au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle sa composition aura été arrêtée, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. Les États-Unis pourront demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord en même temps qu'ils présenteront ou après qu'ils auront présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1.
5. Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le Japon contestera le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et/ou formulera une allégation au titre de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord avant la date de la réunion de l'ORD à laquelle la demande des États-Unis sera examinée, et la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis n'élèveront pas d'objection à ce que la question soit soumise à arbitrage.
6. Dans le cas où la question aura été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6, les parties demanderont à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6, le plus tôt possible, de suspendre ses travaux jusqu'à l'adoption du rapport du groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5.
7. Au cas où l'ORD constaterait que les mesures que le Japon a prises pour se conformer à ses recommandations et décisions sont incompatibles avec les accords visés mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5, l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 reprendra automatiquement ses travaux. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de distribuer son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura repris ses travaux.
8. Au cas où l'ORD constaterait que les mesures que le Japon a prises pour se conformer à ses recommandations et décisions ne sont pas incompatibles avec les accords visés mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5, les États-Unis retireront leur demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, mettant ainsi fin à la procédure d'arbitrage.
9. Les parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du groupe spécial initial au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
10. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou aux deux, les parties demanderont au Directeur général de l'OMC de désigner dès que possible un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une et l'autre procédure, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit également disponible pour participer aux deux procédures.
11. Si le groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 décide que la participation d'experts est nécessaire, et s'il estime que la participation des experts initiaux est appropriée, les parties n'élèveront pas d'objection à la participation des experts initiaux.

12. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures confirmées et à ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans les présentes procédures. Si, au cours de l'application des présentes procédures, elles considèrent qu'un élément procédural n'a pas été pris en compte comme il convient, les parties s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres éléments et étapes confirmés dans lesdites procédures.
13. Les présentes procédures confirmées ne préjugent pas du droit de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits ou intérêts, y compris de mettre en œuvre n'importe quel élément des dispositions du Mémorandum d'accord.

Genève, le 30 juin 2004

Pour le Japon:

Pour les États-Unis:

(signé)
S.E. M. Shotaro Oshima
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente du Japon

(signé)
S.E. Mme Linnet F. Deily
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente des États-Unis
